

# RPI DES HABERES

## ECOLE D'HABERE-LULLIN

### REGLEMENT INTERIEUR

**TEXTE DE REFERENCE** : règlement départemental

Le présent règlement ne saurait être définitif, des modifications demandées par l'Administration ou décidées en Conseil d'école peuvent y être apportées.

#### **PREAMBULE**

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

#### **1. ADMISSION ET INSCRIPTION**

1 a - Doivent être présentés et inscrits à l'école élémentaire à la rentrée scolaire les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

1 b - L'inscription de l'enfant est enregistrée par le directeur qui procède à l'admission sur présentation par la famille des copies du livret de famille et du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge, et d'un certificat d'inscription délivré par les maires des communes d'Habère-Lullin ou d'Habère-Poche.

1 c - En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

#### **2. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE**

2 a - La fréquentation régulière de l'école est obligatoire.

2 b - Les absences sont consignées chaque demi-journée dans le registre d'appel tenu par l'enseignant.

2 c - Il est demandé d'éviter les rendez-vous chez les médecins et les dentistes pendant les heures scolaires.

2 d - Toute absence doit être signalée immédiatement. Les parents de l'élève peuvent prévenir par téléphone avant 8h35 mn ou par courriel.

2 e - Toute absence doit faire l'objet d'une justification écrite dans le cahier de correspondance, au retour de l'enfant.

2 f - Au delà de 4 demi-journées d'absences non motivées dans le mois, le directeur en informera le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

2 g - Pendant les heures de classe, les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'école. Tout à fait exceptionnellement, une autorisation de sortie peut être accordée à un élève sur présentation d'une demande écrite de la personne responsable qui devra venir le chercher en classe.

#### **3. HORAIRES**

Lundi, mardi, jeudi et vendredi

**MATIN : 8 h 45 – 11 h 45**

**APRES-MIDI : 13 h 30 – 16 h 30**

3 a - La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures pour les enfants .

3 b - Les élèves qui rencontrent des difficultés d'apprentissage pourront bénéficier des APC (Activités Pédagogiques Complémentaires), selon les modalités définies dans le projet d'école. L'accord des parents doit être recueilli pour la participation à ces activités.

3 c - Dans le cas où les horaires doivent être modifiés pour des activités hors de l'école (ski, sorties culturelles...), les familles en sont informées par une note dans le cahier de correspondance.

#### **4. VIE SCOLAIRE**

4 a - L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

4 b - Les élèves comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

4 c - Tout châtiment corporel est interdit.

4 d - Le manquement au règlement intérieur, en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres, peut donner lieu à des sanctions qui sont portées à la connaissance des familles. Quand le comportement de l'élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, sa situation sera soumise à l'examen d'une équipe éducative (code de l'éducation article D321-16).

4 e - Les élèves doivent prendre soin du matériel mis à leur disposition. Les parents sont tenus responsables des dégâts qui pourraient être constatés. En cas de perte, le remboursement sera demandé.

4 f - Les élèves doivent se présenter à l'école dans une tenue correcte.

4 g - Il est fortement conseillé de marquer les vêtements. Les familles doivent se charger de récupérer les vêtements oubliés à l'école. L'école ne peut être tenue responsable des objets et vêtements égarés ou disparus.

4 h - Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse est interdit (Loi sur la Laïcité à l'école du 15 mars 2004).

## 5. USAGE DES RESSOURCES INFORMATIQUES

Une charte de bon usage des TICE dans l'école est établie. Elle est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques. Une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique sera menée au sein des classes. (Cf. annexe charte d'utilisation des réseaux et de l'internet par les adultes dans l'école).

**Photographie scolaire** : toute prise de vue nécessite l'autorisation des parents.

## 6. SORTIES SCOLAIRES

6a – Les sorties scolaires dépassant les horaires habituels sont soumises à l'agrément de Madame le Maire, et à l'autorisation des parents.

6b – L'assurance de l'élève est fortement conseillée (Responsabilité Civile + Individuelle Accidents). Toutefois, elle est obligatoire pour toute activité qui dépasse le temps scolaire.

6c – Le directeur autorise toute intervention de personne étrangère à l'enseignement après vérification de son agrément auprès de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de la circonscription. L'enseignant assume de façon permanente sa responsabilité pédagogique et les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité de ce dernier. Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

## 7. HYGIENE ET SECURITE

7 a - Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de **santé et de propreté**.

7 b - L'école doit être avertie dès la déclaration d'une maladie contagieuse.

7 c - Si un enfant est malade, les parents le garderont jusqu'à guérison complète qui sera le cas échéant, attestée par un certificat médical pour un cas grave (immobilisation, contagion).

7 d - **Aucun médicament ne doit être laissé à l'élève**. Le personnel enseignant et les agents spécialisés de statut communal ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves sauf dans le cas d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

7 e - En cas d'épidémie de poux, les parents sont priés d'être vigilants et de traiter les cheveux et les vêtements de l'enfant. Prévenir l'école.

7 f - L'introduction d'objets dangereux : pointus, tranchants, explosifs (couteaux, allumettes, pétards...) est prohibée.

## 8. SURVEILLANCE

8 a - L'accueil et la surveillance sont assurés à partir de 8h35 et de 13h20. Le maître en dehors de l'enceinte scolaire et du temps scolaire est déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves.

8 b - La surveillance des élèves est continue. Elle s'exerce chaque demi-journée, pendant la période d'accueil, au cours des activités d'enseignement et des récréations.

8 c - Pendant les récréations, les enfants doivent rester dans la cour. Ils ne sont pas autorisés à circuler dans les couloirs et les escaliers, ni à jouer ou se cacher dans les locaux sanitaires.

9 d - Chaque maître demeure constamment responsable des élèves qui lui sont confiés.

8 e - En cas d'absence de son enseignant, l'élève doit être accueilli dans son école.

## 9. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

9a - Un cahier de correspondance assure la liaison entre les familles et l'école. L'école transmettra toutes les informations générales par ce biais. Les parents devront les consulter, les dater et les signer. Toute correspondance individuelle y sera consignée : demande de rendez-vous, excuse pour absence..., de la famille à l'école et vice-versa. Les informations peuvent être également éditées sur le site internet du RPI. <http://www.ac-grenoble.fr/ecole/74/rpi.haberes>

9 b - La communication entre les enseignants et les familles est primordiale, elle doit être encouragée.

9c - Chaque année, le directeur réunira tous les parents d'élèves avant la fin du mois de septembre.

9 d - Le directeur peut réunir les familles chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige.

9 e- La représentation des parents : les parents d'élèves élus aux élections de parents d'élèves participent aux conseils d'école.

Vu le : Signature des parents

## REGLEMENT SPECIFIQUE A LA MATERNELLE

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une classe maternelle du rpi, si sa famille en fait la demande. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants.

L'inscription de l'enfant est enregistrée par le directeur qui procède à l'admission sur présentation par la famille des copies du livret de famille et du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge, et d'un certificat d'inscription délivré par les maires des communes d'Habère-Lullin ou d'Habère-Poche.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation assidue conforme au calendrier et aux horaires de l'école. Toute absence doit être justifiée.

1 – A 8h35 et 13h20, l'enfant doit être accompagné et remis à l'enseignant par une personne responsable.

2 – Les enfants sont rendus à leur famille à 11h45 et à 16h30. Chaque enfant est remis à la personne qui en a la tutelle légale ou à une tierce personne mandatée par écrit par celle-ci.

3 – Les parents sont priés de respecter les horaires d'accueil et de sortie.